

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 1er octobre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24 et 25 septembre 2012

2012 DDEEES 160 – DVD 176 Prorogation d'un an du mandat de la Commission de règlement amiable du tramway T3 qui expire le 31 décembre 2012.

Mme Lyne COHEN-SOLAL et M. Julien BARGETON, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 9 et 10 mars 2009 instituant une Commission de règlement amiable pour l'examen des demandes d'indemnisation des entreprises situées le long du tracé du chantier d'extension du tramway à l'est et au nord des boulevards des Maréchaux ;

Vu la proposition formulée par la Commission de règlement amiable le 3 juillet 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de proroger d'un an le mandat de la Commission de règlement amiable qui expire le 31 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 13 septembre 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Lyne COHEN-SOLAL au nom de la 2e Commission, et M. Julien BARGETON, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à proroger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2013, le mandat de la Commission de règlement amiable afin de poursuivre l'examen des demandes d'indemnisation et permettre en pratique de ne pas renvoyer de telles demandes à l'action contentieuse.

Article 2 : Le bilan d'activité initialement prévu à la date du 31 décembre 2012 sera établi au terme de l'activité prorogée de la Commission.